

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1965 - 1966

18 OCTOBRE 1965

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 92

RAPPORT

fait au nom de la
commission du commerce extérieur

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (document 78)

concernant un règlement relatif à la défense
contre les pratiques de dumping,
primes ou subventions
de la part de pays non membres de la C.E.E.

Rapporteur : M. Blaisse

Par lettre du 15 juin 1965, le Conseil de la Communauté économique européenne a consulté le Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

Cette proposition a fait l'objet du document de séance qui a été distribué sous le n° 78/1965-66 et renvoyé par le Parlement européen, le 18 juin 1965, à la commission du commerce extérieur, désignée comme compétente au fond, tandis que la commission de l'agriculture et la commission du marché intérieur^{en} étaient saisies pour avis.

Les commissions saisies pour avis ont adopté respectivement l'avis rédigé par M. Blondelle, le 29.9.1965, et l'avis rédigé par M. G. Breyne, le

La commission du commerce extérieur a désigné comme rapporteur son président, M. P.A. Blaisse, lors de sa réunion du 14 juin 1965.

Elle a procédé à l'examen de la proposition au cours de sa réunion du 23 septembre 1965.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés par la commission le 23 septembre 1965, à l'unanimité moins une abstention.

Etaient présents : MM. P.A. Blaisse, président et rapporteur,
H. Kriedemann, vice-président,
H. Aigner, suppléant M. W. Loehr,
H. Bading,
J. Bech,
A. Carcaterra,
H. Darras,
P.J. Lardinois, suppléant M. W.J. Schuijt,
Chr. de la Malène,
G. Moro,
W. Rademacher,
R. Toubeau,
H. Vredeling.



SOMMAIRE

	<u>Page</u>
I. Introduction	4
II. Champ d'application de la proposition de règlement ...	6
III. Examen article par article de la proposition de règlement	
a) Critères matériels	8
b) Règles de procédure	11
IV. Conclusion	17
Proposition de résolution	19
<u>ANNEXE I</u> : Programme d'action en matière de politique commerciale commune : uniformisation des régimes d'importation et d'exportation des Etats membres à l'égard des pays tiers	41
<u>ANNEXE II</u> : Comparaison entre l'article VI du G.A.T.T. et les articles correspondants proposés par la Commission de la C.E.E.	42
<u>ANNEXE III</u> : Procédures antidumping appliquées dans certains des pays signataires du G.A.T.T. pendant la période 1958-1963	48
<u>ANNEXE IV</u> : Avis de la commission de l'agriculture	49
<u>ANNEXE V</u> : Avis de la commission du marché intérieur	

Rapport

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (document 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

Rapporteur : M. Blaisse

Monsieur le Président,

I. Introduction

1. Le 21 avril 1961, la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil un premier projet de programme d'action concernant "la procédure à appliquer pour la mise en oeuvre de la politique commerciale commune". Après que ce projet eut été suivi, le 22 mars 1962, d'un deuxième mémorandum (1), le Conseil a arrêté, le 25 septembre 1962, un programme d'action en la matière (2). Ce programme d'action porte notamment (cf. le point A3) sur "l'uniformisation des mesures de défense commerciale" (3).

Les Etats membres se sont notamment mis d'accord sur une procédure de consultation.

2. Sur la base de ce programme de travail, les services de la Commission de la C.E.E. ont ensuite défini, le 20 novembre 1963, des "principes communs et une procédure communautaire au sujet

(1) Doc. 36/1962-63

(2) J.O. n° 90 du 5 octobre 1962, page 2353/62.

(3) Cf. annexe 1, page 20.

de la défense commerciale de la C.E.E. contre les pratiques anormales de la part des pays tiers" (1), qui ont été présentés au Conseil sous la forme de proposition de règlement.

3. Jusqu'à présent, il n'a pas encore été arrêté de règlement à la suite des discussions qui ont été consacrées à ce problème, les Etats membres ayant estimé qu'il fallait s'efforcer d'assurer par d'autres moyens la défense commerciale de la Communauté. Ont notamment été envisagées les possibilités suivantes :

- a) Renforcement de la procédure de consultation arrêtée par le Conseil le 25 septembre 1962;
- b) Accélération de l'harmonisation des législations nationales en la matière. La Commission de la C.E.E. a été invitée à présenter pour la fin de 1964, des propositions en ce sens;
- c) Remise à l'étude des problèmes juridiques et techniques que pourrait soulever la mise en vigueur de dispositions légales communautaires. On prévoyait notamment que les mesures communautaires directement et automatiquement applicables dans les cas urgents donneraient lieu à des difficultés.

4. La proposition de 1963 couvrirait un domaine beaucoup plus vaste que l'actuelle, ainsi qu'en témoignent les titres respectifs de ces deux propositions.

Il s'agissait, aux termes de son article 1er, de "toutes (les) mesures législatives, administratives ou autres, pratiques commerciales ou monétaires ou toutes autres dispositions de quelque nature qu'elles soient", appliquées aux échanges entre la Communauté et les pays tiers. Les autres articles portaient sur l'organisation de consultations à l'échelon communautaire, en vue de définir les mesures à prendre soit dans un Etat membre donné, soit dans la Communauté tout entière.

(1) Cf. le rapport de M. Hahn sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune (doc. 3/1965-66), par. 50 et suivants.

II. Champ d'application de la proposition de règlement

5. Le champ d'application effectif de la proposition ^{du présent rapport} faisant l'objet/ est donc plus limité que celui de la proposition initiale.

Toutefois, il ressort du paragraphe 13 de l'exposé des motifs qu'en vertu de l'article 3-2 de la proposition, le règlement sera également applicable, aux conditions prévues en a) et b) de cet article, aux cas de dumping de prix "occulte", c'est-à-dire de dumping au moment de la revente par l'importateur.

Le paragraphe 18 de l'exposé des motifs précise que les dispositions prévues sont applicables à toutes les primes et subventions octroyées "directement ou indirectement" (c'est-à-dire aussi, par exemple, en matière de transports) ainsi qu'aux "pratiques d'effet équivalent" telles que le recours à des taux de change doubles.

Si les experts du G.A.T.T. font, par souci de clarté, la distinction entre le dumping public (subventions), social (différenciation des salaires), monétaire et fiscal, le dumping des prix de transport et le dumping de prix (ou commercial), on ne trouve dans le texte du G.A.T.T., à l'article VI, paragraphe 1, qu'une définition très générale.

En fin de compte, la proposition de la Commission de la C.E.E. s'inspire de la notion de dumping de p r i x. Cependant, il va de soi que toutes les formes de dumping ont une répercussion sur les prix.

6. Votre commission estime donc pouvoir conclure que le règlement proposé est applicable à tous les cas de dumping, y compris au dumping "occulte" ainsi qu'à toutes les formes d'octroi de primes ou de subventions. Par comparaison à la proposition de 1963, il ne néglige que d'éventuelles mesures de nature à perturber le marché, autres que celles que nous avons énumérées, et susceptibles de constituer des "obstacles injustifiées et discriminatoires" aux échanges entre la Communauté et les pays tiers (art. 1er, in fine, de la proposition de 1963).

Elle se rend d'ailleurs parfaitement compte que pratiquement, il n'est pas facile de mettre en oeuvre une législation, quelle qu'elle soit, visant à combattre le dumping et les mesures analogues,

et qu'aucune définition limpide du dumping n'a encore été donnée.

7. Comme le montreront les considérations exposées ci-après, la proposition met principalement l'accent sur la procédure à suivre. Les critères matériels, qui sont basés sur les dispositions du G.A.T.T. en la matière, laissent place à la formation d'une "jurisprudence" qui viendra préciser peu à peu leur portée.

- - - - -

Votre commission se rallie à cette conception.

- - - - -

8. La proposition de règlement se présente comme suit :

- Article 1 : objet du règlement et dispositions préliminaires

- Titre I (art. 2 à 7 inclus) : établissement de droits antidumping et de droits compensateurs et critères applicables en la matière
- Titre II (art. 8 à 20 inclus) : dispositions relatives à la procédure normale et à la procédure d'urgence à l'échelon communautaire
- Titre III (art. 21 à 23 inclus) : modalités d'application
- Titre IV (art. 24 à 26 inclus) : compétences des Etats membres et dispositions finales.

Votre commission estime pouvoir se dispenser de paraphraser le règlement proposé, et se contenter de renvoyer au texte proposé par la Commission de la C.E.E. et à l'exposé des motifs qui le précède (doc. 78).

III. Examen article par article de la proposition de règlement

a) Critères matériels

9. Les articles 2 à 7 inclus (titre I) de la proposition indiquent dans quels cas des droits antidumping ou des droits compensateurs (1) peuvent être perçus. A une seule précision près, les dispositions matérielles ne sont que la transposition des règles de l'article VI du G.A.T.T. et des addenda de son annexe I (2).

Etant donné que la Communauté n'est pas, en tant que telle, signataire du G.A.T.T., que les Etats membres n'ont pas tous une législation antidumping, qu'en dépit de l'existence des dispo-

(1) Si la distinction entre ces mesures de rétorsion a été faite, c'est essentiellement pour des raisons d'ordre pratique. Dans les deux cas, il s'agit de baisses artificielles des prix généralement imputables, dans le cas de dumping, aux entreprises privées, et dans le cas de subventions, aux pouvoirs publics; en cas de dumping, il y a généralement une différence entre les prix pour la consommation intérieure et les prix d'exportation. Toutefois, la différence ne joue pas pour le marché les importations.

(2) Cf. annexe II, pages 21 et suivantes.

sitions du G.A.T.T., les législations des autres Etats membres ne sont pas en tous points identiques, et enfin, que les règles dont il a été convenu dans le cadre du G.A.T.T. ne jouent qu'entre les partenaires du G.A.T.T., il convient que la Communauté prenne ses propres mesures de défense. D'autre part, les négociations sur des problèmes paratarifaires dans le cadre du Kennedy-round (1) appellent la mise au point rapide d'une législation communautaire.

L'annexe III donne un aperçu de la fréquence du phénomène de dumping.

10. L'article 2 de la proposition fait appel à un certain nombre de notions telles que "préjudice important", "production", "retard sensible". C'est notamment à ces notions que s'appliquent les remarques déjà formulées au paragraphe 6 par votre commission. L'expérience permettra de préciser progressivement leur portée (2).

De l'avis de votre commission, il faut considérer que les dispositions prévues seront également applicables lorsque le préjudice aura déjà été subi.

11. Votre commission attire l'attention sur le fait que s'il n'est question, à l'article 2, que d'un "préjudice important", l'article 17-1 fait appel à la notion de "préjudice important et imminent", ce qui est normal, eu égard au caractère spécial de la procédure d'urgence.

12. L'article 3 évoque à plusieurs reprises la notion d'opération commerciale "normale", s'inspirant en cela de l'article VI du G.A.T.T.

Votre commission tient à souligner que la portée de cette notion demande, elle aussi, à être précisée à la faveur de l'expérience.

Son application suppose bien entendu que la condition de "préjudice important" prévue à l'article 2 soit remplie.

(1) Cf. également l'exposé des motifs, par. 4, 8 et 9.

(2) Cf. en outre les par. 15 et 16 de l'exposé des motifs.

Cependant, il faut se garder d'une interprétation abusive de la notion d'opération commerciale "normale". C'est ainsi qu'on ne peut en déduire que les prix devraient toujours être uniformes pour toutes les opérations internes et les exportations.

Votre commission estime qu'il convient de tenir compte, lorsque l'on compare les prix intérieurs et les prix d'exportation, de la nature particulière de chaque transaction. Elle renvoie à ce propos à l'article 91 du traité instituant la C.E.E., qui ne se prononce pas sur la pratique des prix multiples (1).

(1) Cf. également l'article VI du G.A.T.T. ainsi que l'article 74, par. 2, in fine, du traité instituant la C.E.C.A.

Il doit être entendu que le jeu de la libre concurrence doit pouvoir aboutir à ce qu'une production subisse un préjudice lorsqu'une saine division du travail permet d'obtenir ailleurs une production meilleure.

13. L'article 4 de la proposition énumère les principaux éléments susceptibles de faire obstacle à l'application du règlement dans le sens critiqué ci-dessus. Les notions auxquelles il fait appel ne se prêtent pas non plus, à défaut d'être précisées, à une application immédiate.

Votre commission rappelle à ce propos que les dispositions proposées ne devront pas être appliquées à des fins protectionnistes.

14. Tout comme/à l'article 3 notamment, il est question, à l'article 5, de "pays d'exportation ou d'origine". Ce dernier élément est un exemple de précision apportée par la Commission de la C.E.E. et qui fait défaut dans le texte de l'Accord général (1).

15. C'est surtout l'article 6 qui répond au vœu formulé par votre commission au paragraphe 11 quant à l'esprit qui doit présider à l'application du règlement. L'idée directrice de cet article est que les mesures de rétorsion ne peuvent avoir pour effet que de neutraliser l'action du pays exportateur.

Il ressort du deuxième alinéa du paragraphe 12 et des paragraphes 19 et 20 de l'exposé des motifs que la Commission de la C.E.E. elle-même ne conçoit pas le règlement qu'elle propose comme pouvant constituer une arme protectionniste.

Votre commission renvoie dès à présent aux considérations plus détaillées qu'elle exposera au paragraphe 22 à propos du contrôle - parlementaire - de l'application du règlement dès son entrée en vigueur.

b) Règles de procédure

16. Votre commission approuve la procédure en matière de plaintes qui est définie dans la proposition et commentée aux paragraphes

(1) Cette précision figure dans un rapport du groupe d'experts du G.A.T.T., consacré aux problèmes de dumping.

21 à 31 inclus de l'exposé des motifs. Le titre II pourra être mis en oeuvre immédiatement, mais il n'en ira pas de même, comme le signale le paragraphe 6 du présent rapport, pour le titre II, dont la portée devra être précisée à la faveur de l'expérience.

Votre commission estime qu'après s'être référée au texte du règlement et à l'exposé des motifs, qui sont suffisamment explicites, elle peut se borner à formuler les remarques suivantes.

17. Une plainte introduite conformément à l'article 8 sera considérée comme recevable s'il est satisfait/à la condition prévue à l'article 9 c), laquelle procède évidemment des critères énoncés au titre I. Il n'empêche que c'est l'article 9 c) qui permet d'apprécier en première analyse si une plainte doit ou non être considérée comme fondée.

18. L'article 11 constitue le complément indispensable de cette disposition.

Etant donné que ni le texte du paragraphe 2 de cet article ni l'exposé des motifs ne semblent l'infirmier, il faut considérer que les termes de "partie intéressée" désignent tous les intéressés, c'est-à-dire non seulement la partie lésée, mais aussi l'importateur et même le fournisseur exportateur. Les personnes étrangères à la Communauté peuvent donc être entendues. Les personnes incriminées pourront également l'être si elles en font la demande, le critère en la matière étant "lorsque la Commission l'estime nécessaire" (1).

19. Il s'agirait cependant de savoir sous la menace de quelles sanctions les intéressés pourront être contraints de prêter assistance aux agents chargés de l'enquête. On peut escompter jusqu'à un certain point que son intérêt bien compris incitera la personne lésée à fournir les renseignements voulus. Il est vraisemblable également que la crainte de voir frapper ses exportations d'une taxe supplémentaire amènera la partie incriminée à ne pas refuser sa collaboration.

(1) Tous les intéressés ont également été consultés à propos de l'importation de charbon des Etats-Unis en 1962 et notamment de l'exportation de la Communauté vers les Etats-Unis de ronds à béton. Cf. le 12ème Rapport général de la Haute Autorité, paragraphes 44 et suivants, 213 et suivants.

Néanmoins, votre commission estime qu'il faudrait prévoir - dans un règlement spécial - si l'on veut assurer le maximum de sécurité juridique, des dispositions d'application définissant les sanctions applicables en la matière (1).

20. La procédure de consultation à appliquer à la suite de l'introduction d'une plainte est définie par les articles 13, 14 et 15. Votre commission estime que ces dispositions se passent de commentaire, mais pense qu'il conviendrait de modifier le libellé de l'article 13 (2).

21. L'application de mesures de défense est régie par les articles 16, 17 (pour les cas d'urgence) et 18. Ces dispositions s'inspirent du système prévu à l'article 111 du traité instituant la C.E.E., selon lequel le Conseil statue sur proposition de l'Exécutif.

Il en va ainsi aussi bien lorsque l'Exécutif estime, après avoir consulté le "Comité" visé à l'article 14, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, que lorsqu'il soumet au Conseil des propositions concrètes d'intervention (articles 16 et 18).

22. Se référant à ce qu'elle a déclaré à la fin du paragraphe 14, votre commission tient maintenant à attirer l'attention sur ce qui est prévu à la fin du 1er alinéa de l'article 16. Cette disposition impose à la Commission l'obligation de faire rapport au Conseil si elle estime qu'aucune intervention n'est nécessaire.

Votre commission estime souhaitable que soit étendu au Parlement européen (3) le pouvoir de contrôler les décisions prises à cet égard par la Commission de la C.E.E. et en tout cas, la façon dont elle applique le règlement dans son ensemble.

En vertu des dispositions du traité de Rome, la Commission de la C.E.E. peut être appelée à répondre de l'ensemble de sa politique devant la Cour des Communautés.

(1) Cf. la proposition de résolution, par. 2.

(2) Votre commission propose le texte suivant : "Il est donné suite immédiatement à toute demande de consultation adressée par un Etat membre à la Commission. Les consultations" peuvent ...

(3) Cf. la proposition de résolution (nouvel article 26).

C'est toutefois avant tout au Parlement qu'il appartient de juger dans quelle mesure sa politique répond aux impératifs d'une politique commerciale aussi ouverte que possible vis-à-vis des pays tiers.

Votre commission ne tranchera pas ici la question de savoir si le Parlement devrait être informé de cette politique par un rapport spécial ou bien par le rapport général annuel de la Commission de la C.E.E.

23. La procédure d'urgence prévue à l'article 17 apparaît à votre commission comme extrêmement importante pour la défense pratique de la Communauté. Il est très probable, en effet, que dans de nombreux cas, il importera de réagir sans délai à l'introduction d'une plainte.

24. Le délai de quatre jours prévu au deuxième alinéa du par. 1 de l'article/¹⁷ semble extrêmement court à votre commission. Ce délai a été fixé sur le modèle de dispositions analogues en matière de fixation de prix d'écluse, figurant dans plusieurs règlements organisant les marchés agricoles, notamment dans le règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (1).

25. On pourrait conclure du début du premier et du deuxième alinéa de l'article 17 par. 1 et des dispositions de l'article 24 que les Etats membres dont la législation prévoit une procédure d'urgence ne peuvent pas prendre de leur propre autorité des dispositions d'urgence à l'échelon national. Ils ne conserveraient ce pouvoir que lorsqu'il s'agit d'une procédure normale.

Etant donné que l'article 24 par. 1, qui règle les compétences des Etats membres, n'est pas clair sur ce point, votre commission

(1) Cf. également l'article 1 par. 3 de la proposition de règlement.

propose que ce droit soit prévu explicitement dans un amendement (1). Considérant la nécessité pour les Etats membres de conserver certains pouvoirs propres, indépendamment de ceux de l'Exécutif, dans le domaine des mesures de défense, votre commission estime que ces pouvoirs devront notamment porter sur la procédure d'urgence.

26. A propos du délai de 3 mois proposé à l'article 17 par. 3, votre commission formule les mêmes réserves que pour le délai prévu au par. 1 de cet article. Elle estime en effet que dans certains cas, l'enquête peut prendre plus de temps.

Bien qu'elle se rende compte que la prorogation éventuelle de ce délai pourrait donner lieu à des retards regrettables dans l'examen des problèmes posés, votre commission estime devoir proposer de ménager la possibilité de proroger éventuellement le délai par décision du Conseil (2).

27. Alors qu'aux termes de l'article 19 par. 2, c'est le Conseil qui décide de l'abrogation ou de la modification des mesures prises en vertu de l'article 18, la Commission de la C.E.E. peut, en vertu de ce même article 19, intervenir elle-même lorsqu'il s'agit de mesures prises sur la base de l'article 17.

Votre commission estime que cette procédure n'est pas rationnelle et qu'elle est inopportune, eu égard au fait que le règlement touche à des questions d'un intérêt considérable du point de vue des relations entre la Communauté et les pays tiers.

Elle souhaiterait donc que, tout au moins par analogie avec ce que prévoit l'article 16, un rapport soit également soumis au Conseil lorsqu'il s'agit de l'article 17 (3).

28. A propos de l'article 22 par 2, votre commission attire l'attention sur le trafic de perfectionnement. Ce qui le caractérise, c'est, on le sait, la restitution des droits de douane perçus sur les produits de base importés qui sont réexportés après transformation. Ce trafic peut donc également donner lieu

(1) Cf. le par. 29 et proposition de résolution.

(2) Cf. la proposition de résolution.

(3) Cf. la proposition de résolution.

à des pratiques de dumping ou à des subventions lésant les producteurs de la Communauté.

Le règlement est donc tout aussi applicable à ces opérations qu'aux importations en suspension de droits de douane.

29. Votre commission se voit obligée de signaler une erreur de traduction dans le texte néerlandais, à la fin de l'article 23 par. 1 (1).

Votre commission propose en outre de rédiger l'article 23 sur le modèle de l'article 20 (secret professionnel) du règlement n° 17 (règlement sur les ententes) (2) en y ajoutant un nouvel alinéa stipulant que les informations recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées (3).

30. Se référant aux considérations formulées au paragraphe 25, votre commission estime devoir proposer, par souci de clarté, un amendement, relatif à la procédure d'urgence, au paragraphe 1 de l'article 24, qui règle les compétences propres aux Etats membres (4).

31. Votre commission s'est aussi demandé si la Commission de la C.E.E. peut être saisie à son tour d'une plainte qui n'aurait pas été examinée par une autorité nationale.

Il s'agit là, bien entendu, d'un problème éminemment politique, celui des pouvoirs respectifs des Etats membres et de la Communauté.

L'article 24 de la proposition de règlement ne contient aucun élément de solution du problème. En revanche, le paragraphe 3 de l'article 8 reconnaît à toute organisation professionnelle dont les activités s'étendent à l'ensemble de la Communauté, le droit d'introduire des plaintes auprès de la Commission de la C.E.E. Les personnes à qui les autorités nationales n'auraient pas accordé la protection demandée pourraient donc, par l'intermédiaire d'une de ces organisations, s'adresser aux autorités communautaires, y compris, en vertu du texte de l'article 17, dans les cas d'urgence.

(1) Concerne le texte néerlandais.

(2) Règlement du Conseil du 6 février 1962, J.O. n° 13 du 21 février 1962, page 211/62.

(3) Cf. la proposition de résolution.

(4) Cf. la proposition de résolution.

32. Enfin, en ce qui concerne les dispositions proposées à l'article 24, votre commission attire l'attention du Parlement sur le fait que les mesures nationales portant sur les importations de produits provenant de pays tiers ne pourront avoir d'effet que si des mesures de politique commerciale peuvent également être prises aux frontières intérieures considérées. Il ne pourra donc être pris de mesures nationales au sens de l'article 24 qu'aussi longtemps que les frontières intracommunautaires subsisteront.

Cependant, elles pourraient déjà être abrogées, tant pour ce qui est des produits agricoles que pour les produits industriels, avant l'expiration de la période de transition.

IV. Conclusion

33. Dans son analyse des différents articles de la proposition de règlement, votre rapporteur a déjà reconnu la nécessité d'instaurer une législation communautaire et s'est ralliée aux propositions faites en la matière par la Commission de la C.E.E. Il en va ainsi aussi bien pour les dispositions du titre I, dont la portée se trouvera précisée par la pratique, que pour les dispositions réglant la procédure, sous réserve des amendements proposés.

34. A propos de la nécessité de poursuivre la coordination des politiques commerciales des Etats membres, le Parlement a pris très nettement position dans le rapport présenté récemment par M. Hahn (1) et dans la résolution qui y fait suite (2).

Il apparaît opportun à votre commission d'en reprendre le passage ci-après :

"...

De l'avis de votre commission, les avantages qu'une uniformisation progressive de la politique commerciale apporterait à tous les Etats membres dépasseraient de loin les restrictions et les inconvénients éventuels qui résulteraient de leur soumission à une discipline commune. L'uniformisation de la politique commerciale est devenue un impératif. Il est de l'intérêt des institutions de la Communauté de le reconnaître et d'en tirer les conséquences politiques qui s'imposent."

35. Enfin, votre commission tient à rappeler ici, pour résumer son point de vue, que la proposition a été conçue comme un instrument destiné à assurer la loyauté et l'équité des conditions du commerce mondial. Les règles proposées ne doivent donc en aucun cas être appliquées à d'autres fins, par exemple pour permettre des restrictions unilatérales aux importations de la Communauté. Des relations commerciales ouvertes entre la Communauté et ses partenaires sont d'ailleurs d'une importance vitale pour son développement interne. Le règlement proposé ne peut avoir pour objet que la réalisation d'un système commercial ouvert.

36. Votre commission invite donc le Parlement à adopter la proposition de résolution suivante :

(1) Doc. III/1965-66, paragraphes 69 et suiv.

(2) J.O. n° 62 du 12 avril 1965, page 919/65.

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (document 78) concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E.

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la C.E.E. (doc. 78);

- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 92);

1. approuve les dispositions proposées, mais prie la Commission de la C.E.E. de reprendre dans le texte qu'elle soumettra au Conseil, conformément au 2ème alinéa de l'article 149, les modifications proposées à la suite de la présente résolution;
2. est d'avis qu'en vue d'assurer une sécurité juridique aussi grande que possible, il convient de prévoir dans un règlement spécial, les sanctions qui frapperont le refus d'accorder à la Commission de la C.E.E. l'assistance qu'elle pourrait demander en exécution de l'article 11 paragraphe 2;
3. souligne expressément que le règlement proposé doit être appliqué en vue de promouvoir des relations commerciales ouvertes et équitables entre la Communauté et les pays tiers;
4. invite son président à communiquer au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E., la présente résolution ainsi que le rapport introductif.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU
CONSEIL RELATIF A LA DEFENSE
CONTRE LES PRATIQUES DE DUMPING,
PRIMES OU SUBVENTIONS DE LA
PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le traité instituant la Commu-
nauté économique européenne, et
notamment ses articles 111, 113;

VU sa décision en date du 25 septem-
bre 1962 relative à un programme
d'action en matière de politique
commerciale (1);

VU la proposition de la Commission;

CONSIDERANT qu'après l'expiration
de la période de transition la poli-
tique commerciale commune doit être
fondée sur des principes uniformes
et que la mise en oeuvre de cette
politique après l'expiration de la
période de transition présuppose son
établissement progressif au cours
de cette même période;

CONSIDERANT que les mesures de
défense contre les pratiques de
dumping, primes ou subventions de
la part de pays non membres de la
C.E.E. en sont un des éléments
importants;

CONSIDERANT que les législations des
Etats membres diffèrent sensiblement
dans ce domaine et que la Communauté
en tant que telle ne dispose pas des
bases légales indispensables pour
l'adoption de mesures de défense
efficaces;

CONSIDERANT que, pour le dévelop-
pement harmonieux des échanges
extérieurs de la Communauté, il est
cependant indispensable de posséder
des moyens de défense uniformes,
susceptibles de remédier, sans
retard et de manière efficace, à
des difficultés suscitées par des
pratiques de dumping, primes ou

Texte modifié

PROPOSITION DE REGLEMENT DU
CONSEIL RELATIF A LA DEFENSE
CONTRE LES PRATIQUES DE DUMPING,
PRIMES OU SUBVENTIONS DE LA
PART DE PAYS NON MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

(1) Voir J.O. des Communautés
européennes n° 90 du 5 octobre 1962
page 2353.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

subventions, et pouvant constituer par leur seule mise en place, un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la C.E.E. et les pays non membres;

CONSIDERANT qu'il importe, par conséquent, d'instaurer dès maintenant des dispositions communes en la matière;

inchangé

CONSIDERANT que, compte tenu des engagements internationaux existants à la charge de la Communauté et des Etats membres, le présent règlement doit être établi dans le respect des règles posées par l'article VI du G.A.T.T.;

inchangé

CONSIDERANT cependant que la Communauté et ses Etats membres, dans leurs sphères, d'action respectives, doivent garder leur présente liberté d'adopter des mesures particulières à l'égard des pays avec lesquels il n'existe pas d'engagement contractuel d'appliquer des règles strictes et conformes aux principes de l'article VI du G.A.T.T.;

inchangé

CONSIDERANT qu'une possibilité doit être offerte à toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions d'introduire une plainte et que cette plainte doit répondre à certaines conditions permettant de procéder, le plus rapidement possible, à l'examen des faits;

inchangé

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la Communauté, qu'une information mutuelle la plus complète possible entre les Etats membres et la Commission soit réalisée en ce qui concerne les plaintes aussi bien que les initiatives des autorités compétentes contre les pratiques en cause;

inchangé

CONSIDERANT que l'examen des faits sur le plan communautaire doit être effectué par la Commission qui, en étroite et constante collaboration avec les Etats membres et sans délai, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées;

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

CONSIDERANT qu'il peut être nécessaire de donner une certaine publicité à la procédure par l'insertion d'un avis au Journal officiel des Communautés ayant pour but de prévenir d'une part les exportateurs étrangers et les importateurs de la Communauté de l'instauration éventuelle de mesures de défense et d'encourager d'autre part la communication à la Commission de toutes informations utiles;

inchangé

CONSIDERANT qu'il est essentiel de procéder, sur la base des informations échangées, à l'examen sur le plan communautaire, au sein d'un Comité consultatif, des mesures de défense appropriées et qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil les propositions nécessaires;

inchangé

CONSIDERANT que l'expérience démontre que les pratiques de dumping, primes ou subventions peuvent, dans certains cas, nécessiter une procédure accélérée d'institution d'un droit antidumping ou compensateur, et que, si cette situation vient à se présenter pour la Communauté, celle-ci ne doit pas être privée de moyens équivalents au cours de délais relativement longs qui peuvent être nécessaires en vue de la constatation définitive des faits;

inchangé

CONSIDERANT par conséquent qu'une procédure plus rapide que la procédure normale est à prévoir à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées, et que les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, que la Commission soit habilitée à instituer, par une procédure d'urgence, des droits antidumping ou compensateurs provisoires, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre;

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

CONSIDERANT qu'en cas d'extrême urgence et lorsqu'un Etat membre le demande, le délai avant l'expiration duquel la Commission doit instaurer, par la procédure d'urgence, les droits provisoires, lorsque les conditions pour leur application sont réunies, doit être limité à quatre jours ouvrables à compter de la réception de ladite demande;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des règles communes d'application des droits antidumping ou compensateurs afin d'en assurer la perception exacte et uniforme, et que lesdites règles, étant donné la nature et la portée de ces droits, peuvent différer des règles de perception des droits d'entrée normalement exigibles.

CONSIDERANT qu'au cours de la période de transition les Etats membres ont le pouvoir d'instituer les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de leurs intérêts, mais qu'il est nécessaire de faire recours à une procédure de consultation renforcée et d'appliquer des règles communes concernant les conditions matérielles pour l'adoption de mesures de défense;

CONSIDERANT qu'il est cependant justifié d'appliquer l'ensemble de la réglementation communautaire pour les produits pour lesquels, avant l'expiration de la période de transition, le Tarif douanier commun est intégralement appliqué ou pour lesquels il existe une organisation commune de marché;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Texte modifié

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 1

Article 1

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables pour la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté, sans préjudice des règles spéciales prévues dans des accords conclus entre la Communauté et de tels pays.

inchangé

2. Lorsque ces pratiques émanent de pays non Parties Contractantes au G.A.T.T. les dispositions du Titre I ne font pas obstacle à l'adoption de mesures particulières.

3. Le présent règlement s'applique à tous les produits. Toutefois, il ne peut pas faire obstacle à l'exécution des réglementations communautaires en matière de politique agricole commune.

TITRE I

TITRE I

Article 2

Article 2

Peuvent être soumis :

inchangé

- a) à un droit antidumping, les produits faisant l'objet de dumping de prix au sens de l'article 3;
- b) à un droit compensateur, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou d'une subvention au sens de l'article 5, ,

lorsque leur introduction cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retarde sensiblement la création d'une production.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 3

Article 3

1. Un produit est considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté lorsque le prix de ce produit est :

inchangé

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix dans ledit pays, inférieur :
 - au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire exporté vers un autre pays,
 - ou au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, compte tenu des frais de vente et du bénéfice.

2. Est également considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté tout produit revendu par un importateur à un prix inférieur à la fois à celui pratiqué dans le pays d'exportation ou d'origine et au prix facturé par l'exportateur

- a) si cet exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie,
- b) ou si l'importateur et l'exportateur sont associés.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 4

Article 4

Lors de la comparaison des prix visée à l'article 3 il est dûment tenu compte, dans chaque cas :

inchangé

- a) des ajustements à opérer en fonction du volume et du niveau des transactions commerciales,
- b) des différences dans les conditions de vente,
- c) des différences de taxation,
- d) d'autres différences affectant la comparabilité des prix.

Article 5

Article 5

Un produit est considéré comme ayant bénéficié de primes ou de subventions, lorsque celles-ci ont été accordées, directement ou indirectement, dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit.

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 6

Article 6

1. Le montant du droit anti-dumping à percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping de prix ne peut être supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

inchangé

Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 2 la marge de dumping est calculée en partant du prix auquel le produit est revendu par l'importateur.

2. Le montant du droit compensateur à percevoir sur tout produit faisant l'objet de primes ou subventions ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions visées à l'article 5.

Article 7

Article 7

1. Aucun produit ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de primes ou subventions.

inchangé

2. En aucun cas, un produit ne sera soumis à des droits antidumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'exportation ou d'origine, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

texte proposé par la Commission
de la C.E.A.

TITRE II

Article 8

1. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée ou menacée par des pratiques de dumping, primes ou subventions peut introduire une plainte contre ces pratiques dans les conditions visées ci-après.

2. La plainte est introduite par écrit auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel le plaignant exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'Etat membre ou les pratiques dénoncées peuvent produire leurs effets.

3. Toutefois, lorsqu'elle émane d'un organisme ou groupe professionnel organisé au niveau de la Communauté, la plainte peut être introduite auprès de la Commission qui en donne aussitôt communication aux Etats membres.

Article 9

La plainte doit contenir :

- a) la désignation du produit dont le plaignant estime qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il bénéficie de primes ou subventions,
- b) l'indication du pays d'exportation et, autant que possible, du pays d'origine du produit considéré,
- c) des éléments permettant à l'autorité compétente de l'Etat membre saisi ou à la Commission de vérifier si des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

Texte modifié

TITRE II

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Article 10

1. Lorsque la plainte introduite auprès d'un Etat membre contient les éléments prévus à l'article 9, l'Etat membre intéressé en informe aussitôt la Commission.

2. Il en est de même lorsque, en l'absence d'une plainte, un Etat membre estime que des pratiques de dumping, primes ou subventions existent et causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retardent sensiblement la création d'une production.

3. Lorsque l'Etat membre intéressé a procédé, sur le plan national, à un examen des faits, les résultats de cet examen sont communiqués à la Commission.

4. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres Etats membres.

Texte modifié

Article 10

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.C.

Texte modifié

Article 11

Article 11

1. En vue d'un examen immédiat des ^{incriminés} faits sur le plan communautaire, la Commission en collaboration avec les Etats membres et dès réception des communications visées à l'article 10 § 1 et 2 ou, en vertu de l'art. 8 § 5, d'une plainte contenant les éléments prévus à l'article 9, recueille toutes informations utiles et procède à toutes vérifications appropriées.

Dans l'accomplissement de ces tâches la Commission, lorsqu'elle l'estime nécessaire, peut notamment :

- entendre les parties intéressées;
- recueillir des renseignements auprès des autorités compétentes des Etats membres ainsi que de toutes personnes physiques ou morales, y compris les importateurs, les commerçants, les producteurs, les groupements et organismes professionnels;
- demander aux autorités compétentes des Etats membres de procéder à toutes les vérifications utiles, notamment auprès des importateurs, commerçants ou producteurs de la Communauté;
- décider que, lors de l'introduction de produits soupçonnés de faire l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions, les importateurs soient tenus de fournir des informations contrôlables au sujet de ces produits, notamment en vue de la comparaison des prix visée à l'article 5.

2. Les agents mandatés par la Commission, sur la demande de celle-ci ou de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel la vérification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée, peuvent prêter assistance aux agents de cette autorité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.S.

Texte modifié

Article 12

Article 12

Lorsque les informations recueillies font apparaître que des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions pourraient être nécessaires, la Commission peut décider la publication d'un avis au Journal Officiel des Communautés. Cet avis désigne les produits en cause ainsi que leur pays d'exportation ou d'origine. Il précise en même temps que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission.

inchangé

Article 13

Article 13

Lorsqu'un Etat membre le demande, des consultations sont immédiatement ouvertes. Elles peuvent également avoir lieu à l'initiative de la Commission.

inchangé

Article 14

Article 14

1. Les consultations visées à l'article 13 s'effectuent au sein d'un Comité consultatif, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants de chaque Etat membre et présidé par un représentant de la Commission.

inchangé

2. Le Comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux Etats membres tous les éléments d'information utiles.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 15

Article 15

Les consultations portent notamment sur :

inchangé

- a) l'existence des pratiques dénoncées,
- b) la marge de dumping ou le montant de la prime ou subvention accordée,
- c) la réalité et l'importance du préjudice qui a été causé, ou menace de l'être, à une production établie dans la Communauté, ou
le risque que la création d'une production dans la Communauté soit sensiblement retardée,
- d) les mesures appropriées, eu égard à l'ensemble des circonstances, pour remédier aux effets de dumping, des primes ou subventions ainsi que les modalités de leur application.

Article 16

Article 16

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime qu'aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire, elle transmet au Conseil un rapport sur le résultat des consultations.

inchangé

Dans ce cas, la Commission publie sans délai la clôture de la procédure au Journal Officiel des Communautés si un avis a été publié en vertu de l'article 12.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Article 17

1. Lorsque la Commission estime que les pratiques dénoncées menacent de causer un préjudice important et imminent à une production établie dans la Communauté et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, elle instaure par une procédure d'urgence et, si les circonstances le permettent, après avoir entendu le Comité, un droit antidumping ou compensateur provisoire en attendant la détermination définitive de la marge du dumping ou l'évaluation exacte du montant de la prime ou subvention accordée.

Dans le cas où cette action a été demandée par un Etat membre, la procédure d'urgence visée ci-dessus ne doit pas dépasser le délai maximum de 4 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

2. En aucun cas le montant du droit provisoire ne peut dépasser la marge du dumping provisoirement déterminée ou le montant estimé de la prime ou subvention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1er restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'art. 18 et au plus tard pendant 3 mois; à l'expiration de ce délai les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

Texte modifié

Article 17

1. inchangé

2. inchangé

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les mesures arrêtées en vertu du paragraphe 1er restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil aux termes de l'art. 18 et au plus tard pendant 3 mois, sauf prorogation de ce délai par le Conseil, à la demande de la Commission, à l'expiration de ce délai, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont considérées comme définitivement perçues.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 18

Article 18

1. Lorsque, après constatation définitive des faits, la Commission estime, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, que les intérêts de la Communauté nécessitent des mesures de défense contre des pratiques de dumping, primes ou subventions, elle s'octroie une proposition au Conseil.

inchangé

2. Lorsqu'il a été fait application de l'article 17, les sommes perçues à titre de droits provisoires sont définitivement acquises à concurrence du montant des droits antidumping ou compensateurs institués par le Conseil en vertu du paragraphe premier du présent article. Les différences éventuelles sont restituées. Dans le cas où le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un droit antidumping ou compensateur, ces sommes sont totalement restituées. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, arrêter d'autres dispositions quant à l'acquittement définitif ou au remboursement des sommes perçues à titre de droits provisoires.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

Article 19

Article 19

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 17 et 18, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont encore réunies.

1. inchangé

2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle :

2. Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle

- propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées;
- abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

- propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises en vertu de l'article 18. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées;
- abroge ou modifie elle-même, sans délai, les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 17 et en fait rapport au Conseil. En cas de réduction ou d'abrogation rétroactive d'un droit provisoire en vigueur, les sommes indûment perçues sont restituées. Lorsque l'abrogation n'a pas d'effet rétroactif, les sommes perçues sont considérées comme définitivement acquises.

Article 20

Article 20

Les mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission aux termes du présent règlement sont immédiatement applicables à partir de la date fixée ou, à défaut, le 3ème jour après leur publication au Journal Officiel des Communautés.

inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Titre III

Article 21

1. Les produits visés par les mesures prévues aux articles précédents sont désignés selon :

- a) leur espèce tarifaire,
- b) leur appellation commerciale et
- c) leur pays d'exportation ou d'origine et, le cas échéant, la raison sociale des entreprises étrangères qui les ont produits ou vendus.

2. A défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit anti-dumping ou compensateur, les dispositions du règlement du Conseil du ... relatif à la définition commune de la notion de l'origine ainsi que les dispositions arrêtées en application de ce règlement s'appliquent.

Texte modifié

Titre III

Article 21

Inchangé

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Article 22

1. Les droits antidumping ou compensateurs sont perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation, selon la forme, le taux ou autres éléments permettant d'en déterminer le montant qui sont fixés lors de leur institution.

2. L'importation en suspension de droits de douane et taxes normalement exigibles n'exclut pas l'application éventuelle de droits antidumping ou compensateurs ; les dispositions arrêtées lors de l'institution de ces droits précisent si, dans quelle mesure et selon quelles modalités il y a lieu de les percevoir.

Article 23

1. Le Conseil, la Commission et les Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couverts par le secret professionnel.

2. La disposition du paragraphe premier ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux aux termes de l'article 12 ainsi que de la motivation des mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Texte modifié

Article 22

Inchangé

Article 23

1. Les informations recueillies conformément aux articles 11 et suivants ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les Etats membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

3. La disposition du deuxième paragraphe ne s'oppose pas à la publication de renseignements généraux aux termes de l'article 12 ainsi que de la motivation des mesures prises en application du présent règlement. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Texte modifié

TITRE IV

TITRE IV

Article 24

Article 24

1. Pendant la période de transition et au plus tard jusqu'à l'application intégrale du tarif douanier commun ou l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché, pour le produit en cause, chaque Etat membre peut prendre, conformément aux règles prévues par le Titre I, les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts.

1. Pendant la période de transition et au plus tard jusqu'à l'application intégrale du tarif douanier commun ou l'entrée en vigueur d'une organisation commune de marché, pour le produit en cause, chaque Etat membre peut prendre, conformément aux règles prévues par le Titre I, toutes les mesures nationales appropriées pour la sauvegarde de ses intérêts, y compris la procédure d'urgence

2. Lorsqu'une telle mesure nationale est envisagée et préalablement à toute autre action l'Etat membre en informe la Commission et les autres Etats membres en leur communiquant les résultats de l'examen des faits auquel il a procédé sur le plan national. Des consultations sont immédiatement ouvertes à la demande d'un Etat membre ou à l'initiative de la Commission. Les articles 14 et 23 sont d'application.

2. Inchangé.

3. Les consultations ont notamment pour but :

3. Inchangé.

- a) de permettre aux autres Etats membres et à la Commission d'émettre leur avis quant aux points visés à l'article 15;
- b) de veiller à ce que les mesures nationales apportent le moins de perturbation possible au fonctionnement du Marché commun;
- c) de permettre aux autres Etats membres de prendre de leur côté des mesures correspondantes ainsi qu'à la Commission de soumettre au Conseil une proposition sur la base de l'article 111 du Traité.

4. Pendant la période d'application des mesures prises en vertu du présent article, le Comité examine leurs effets et vérifie périodiquement si les conditions pour leur application sont réunies.

4. Inchangé.

Texte proposé par la Commission
de la C.E.E.

Lorsque, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité, la Commission estime que l'abrogation ou la modification de ces mesures s'impose, elle propose sans délai au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises.

Article 25

Les Etats membres prennent, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes mesures nécessaires générales ou particulières propres à en assurer l'application. Ils en informent aussitôt la Commission et les autres Etats membres.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres.

Texte modifié

Article 25 bis

La Commission de la C.E.E. fait rapport au Parlement européen au moins une fois par an, de la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres.

Déclaration du Conseil au sujet du règlement relatif à
la défense contre les pratiques de
dumping, primes ou subventions de
la part de pays non membres de la CEE

1. Lorsque l'importation dans la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratique de dumping, primes ou subventions cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans un pays **non** membre de la Communauté qui exporte le produit en cause à destination de la Communauté, la Commission, sur demande de ce pays et après examen des faits sur le plan communautaire, peut ouvrir les consultations prévues par le règlement cité ci-dessus, et proposer au Conseil l'institution d'un droit antidumping ou compensateur sur le plan communautaire aux termes de ce règlement, sous réserve des obligations découlant de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce.

2. Lorsque l'importation dans un pays non membre de la Communauté d'un produit faisant l'objet de pratiques de dumping, primes ou subventions cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté qui exporte le produit en cause à destination du territoire dudit pays importateur les consultations visées ci-dessus peuvent être ouvertes aux fins d'examiner de quelle manière il y a lieu de remédier à cette situation et de permettre à la Commission de soumettre une proposition au Conseil.

PROGRAMME D'ACTION

EN MATIERE DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Uniformisation des régimes d'importation et d'exportation
des Etats membres à l'égard des pays tiers

A. Uniformisation des régimes d'importation

1. . . .

2. . . .

3. Uniformisation des mesures de défense commerciale

OBJECTIF A ATTEINDRE

Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes en ce qui concerne les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions (article 113).

Une harmonisation de ces mesures doit être progressivement réalisée au cours de la période de transition en vertu de l'article 111, paragraphe 1.

PROCEDURE A SUIVRE

Cette harmonisation s'effectuera sur deux plans :

- a) Création dans les Etats membres des instruments législatifs ou réglementaires qui, fondés sur des principes uniformes, permettront d'atteindre l'harmonisation visée;
- b) Coordination des mesures qui seront prises en vertu des législations nationales :
 - une consultation s'effectuera dans tous les cas, selon la procédure de la décision du Conseil en date du 9 octobre 1961;
 - à partir d'un moment à fixer par le Conseil sur proposition de la Commission, des mesures communautaires seront instaurées.

Comparaison entre l'article VI du G.A.T.T.
et les articles correspondants proposés par
la Commission de la C.E.E.

A. Texte de l'article VI du
G.A.T.T.

Droits antidumping et droits
compensateurs

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale (1), est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratique au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
 - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
 - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Textes correspondants de la
proposition de règlement de
la C.E.E.

Article 2

Peuvent être soumis :

- a) à un droit antidumping, les produits faisant l'objet de dumping de prix au sens de l'article 3 ;
- b) à un droit compensateur, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou d'une subvention au sens de l'article 5, lorsque leur introduction cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie dans la Communauté ou y retarde sensiblement la création d'une production.

Article 3, paragraphe 1

1. Un produit est considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté lorsque le prix de ce produit est :

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays d'exportation ou d'origine,
- b) ou, en l'absence d'un tel prix dans ledit pays, inférieur :
 - au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire exporté vers un autre pays,
 - ou au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, compte tenu des frais de vente et du bénéfice.

(1) Dumping occulte et prix pratiqués par les pays à commerce d'Etat. Cf. les notes et dispositions additionnelles remarqués au paragraphe 1

A. Texte de l'article VI du G.A.T.T.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

Textes correspondants de la proposition de règlement de la C.E.E.

Article 4

Lors de la comparaison des prix visés à l'article 3, il est dûment tenu compte, dans chaque cas :

- a) des ajustements à opérer en fonction du volume et du niveau des transactions commerciales,
- b) des différences dans les conditions de vente,
- c) des différences de taxation,
- d) d'autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

Article 6, paragraphe 1

1. Le montant du droit antidumping à percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping de prix ne peut être supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

Il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Dans les cas visés à l'article 3 § 2 la marge de dumping est calculée en partant du prix auquel le produit est revendu par l'importateur.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit (1).

Article 5

Un produit est considéré comme ayant bénéficié de primes ou de subventions, lorsque celles-ci ont été accordées, directement ou indirectement, dans le pays d'exportation ou d'origine, à quelque titre que ce soit et quels qu'en soient la nature ou le mode d'attribution, à la production, à la fabrication, à l'exportation ou au transport de ce produit.

Article 6, paragraphe 2

2. Le montant du droit compensateur à percevoir sur tout produit faisant l'objet de primes ou subventions ne peut être supérieur au montant estimé des primes ou subventions visées à l'article 5.

(1) Cf. les notes et dispositions additionnelles, remarque sur les § 2 et 3.

Texte de l'article VI du
G.A.T.T.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

Textes correspondants de la proposition de règlement de la C.E.E.

Article 7, paragraphe 2

2. En aucun cas, un produit ne sera soumis à des droits antidumping ou compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'exportation ou d'origine, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

Article 7, paragraphe 1

Aucun produit ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de primes ou subventions.

6. (a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.

(Voir l'article 2)

(b) Les parties contractantes pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a), du présent paragraphe (1), autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante

(1) Cf. les notes et dispositions additionnelles, remarque sur le § 6 (b).

Texte de l'article VI du G.A.T.T.

Textes correspondant de la proposition de règlement de la C.E.E.

qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les parties contractantes par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

(c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des parties contractantes, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rend compte immédiatement de cette mesure aux parties contractantes et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les parties contractantes en désapprouvent l'application.

(voir article 2)

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question :

Texte de l'article VI du
G.A.T.T.

Textes correspondants de la
proposition de règlement de la
C.E.E.

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

B. Notes et dispositions additionnelles du G.A.T.T.

Article 3, paragraphe 2

Ad. Article VI

1. Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une forme de dumping de prix pour laquelle la marge de dumping peut être calculée en partant du prix auquel les marchandises sont revendues par l'importateur.

2. Est également considéré comme étant introduit en dumping de prix dans la Communauté tout produit revendu par un importateur à un prix inférieur à la fois à celui pratiqué dans le pays d'exportation ou d'origine et au prix facturé par l'exportateur:

- a) si cet exportateur accorde à l'importateur une compensation quelconque pour la perte subie,
- b) ou si l'importateur et l'exportateur sont associés.

2. Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix aux fins du paragraphe premier peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée.

Voir l'article 6, paragraphe 1er, dernier alinéa, p. 24.

B. Notes et dispositions additionnelles du G.A.T.T.

Textes correspondants de la proposition de règlement de la C.E.E.

Paragraphe 2 et 3

Note 1 - Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

Note 2 - Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des taux de change multiples" vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvés par eux.

Paragraphe 6 b)

Toute dérogation aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 ne sera octroyée que sur demande de la partie contractante qui se propose de percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur.

Source : Publication "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : Instruments de base et documents divers", Vol. III : Texte de l'accord général 1958, Genève, novembre 1958.